

**ANNEXE 5-9 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015
MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
INTERDÉPARTEMENTALES DRÔME-ISERE EN 2015**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité thématique régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 22/01/2015, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2015, le territoire commun ouvert interdépartemental Drôme-Isère figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et codifications des ZIP	
PAEC VERCORS	Fiche 5.9.1	5 ZIP	RA_VER1 ● RA_VER2 ● RA_VER3 ● RA_VER4 ● RA_VER5

5.9.1 Territoire "PAEC VERCORS"

Opérateur : Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors

1 . PERIMETRE DU TERRITOIRE «PAEC VERCORS»

Le PAEC Vercors, porté par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors concerne une grande partie du territoire du Parc. Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées par la cohérence des enjeux agro-environnementaux qu'elles abritent.

Des dynamiques territoriales ont également été portées sur les territoires voisins, et certains secteurs du Parc sont donc pris en compte dans d'autres PAEC. Enfin, certains secteurs du Parc ne sont pas ouverts à la contractualisation en 2015, du fait de l'absence de co-financeur ou de zonages non encore aboutis.

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur une ou plusieurs ZIP en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle de la ZIP où l'exploitation a le plus de surfaces.

1.1 Le périmètre

Listes des communes concernées par le PAEC Vercors :

Communes	Département	N° de ZIP du PAEC Vercors	PAEC
Beauregard-Baret	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Bouvante	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages & 2 : alpages en site N2000	Vercors
Châtillon-en-Diois	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Combovin	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Echevis	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Hostun	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
La Chapelle-en-Vercors	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages & 2 : alpages en site N2000	Vercors
La Motte-Fanjas	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Laval-d'Aix	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Le Chaffal	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Léoncel	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Marignac-en-Diois	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Omblyze	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors & CCVD/3CPS
Oriol-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Rochechinard	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Rochefort-Samson	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Romeyer	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Saint-Agnan-en-Vercors	Drôme	2 : alpages en site N2000 & 3 : alpages hors Natura 2000	Vercors
Saint-Jean-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Julien-en-Quint	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Saint-Julien-en-Vercors	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Laurent-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Martin-en-Vercors	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Nazaire-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Thomas-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Sainte-Eulalie-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Treschenu-Creyers	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Vassieux-en-Vercors	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors
Auberives-en-Royans	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Autrans	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 3 : Alpages hors Natura 2000	Vercors
Beauvoir-en-Royans	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Châtelus	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Chichilianne	Isère	2 : alpages en site N2000	Vercors & Sud Isère
Choranche	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Claix	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Cognin-les-Gorges	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Corençon-en-Vercors	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 2 : Alpages en site N2000	Vercors
Engins	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 2 : Alpages en site N2000	Vercors
Fontaine	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Gresse-en-Vercors	Isère	2 : alpages en site N2000	Vercors & Sud Isère
Izeron	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
La Rivière	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Lans-en-Vercors	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 2 : Alpages en site N2000 & 3 : alpages hors zone Natura 2000	Vercors
Le Gua	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Malleval-en-Vercors	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Méaudre	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 3 : Alpages hors zone Natura 2000	Vercors
Montaud	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Noyarey	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Point-en-Royans	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Presles	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Rencurel	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Rovon	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Andéol	Isère	2 : alpages en site N2000	Vercors & Sud Isère
Saint-André-en-Royans	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Gervais	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Just-de-Claix	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Nizier-du-Moucherotte	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 3 : Alpages hors zone Natura 2000	Vercors
Saint-Paul-de-Varces	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Saint-Pierre-de-Chérennes	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Quentin-sur-Isère	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Romans	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Sassenage	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Seyssinet-Pariset	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Seyssins	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Varces-Allières-et-Risset	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Veurey-Voroize	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Villard-de-Lans	Isère	4 : 4M & Royans38 & 3 : Alpages hors zone Natura 2000	Vercors

Enjeu	Zones d'intervention Prioritaires	Code du ZIP
Biodiversité	ZIP 1 : Natura 2000 hors alpages	RA_VER1
	ZIP 2 : Natura 2000 alpages	RA_VER2
	ZIP 3 : Alpages hors Natura 2000	RA_VER3
	ZIP 4 : 4 montagnes et Royans Isère	RA_VER4
	ZIP 5 : Piedmonts Nord	RA_VER5

1.2 Liste des ZIP ouvertes

- ZIP 1 : les sites Natura 2000 hors alpages (RA_VER1)

Sont ouverts à la contractualisation en 2015, les sites Natura 2000 de la Bourne (FR8201743) et de « Combe Laval, Val Sainte Marie & Monts du Matin » (FR8201692), ainsi que les zones officielles de la Gervanne, que sont le Marais de

Léoncel et le plateau du Vellan (FR8201681).

- ZIP 2 : les alpages en site Natura 2000 (RA_VER2)

Il s'agit de toutes les unités pastorales concernées en tout ou partie par un site Natura 2000 : les Plateaux de la Molière et du Sornin (FR8201745), les Rebords méridionaux du Vercors (FR8201682) & les Hauts Plateaux du Vercors (FR8201744 & FR8210017)

- ZIP 3 : les alpages hors zone Natura 2000 (RA_VER3)

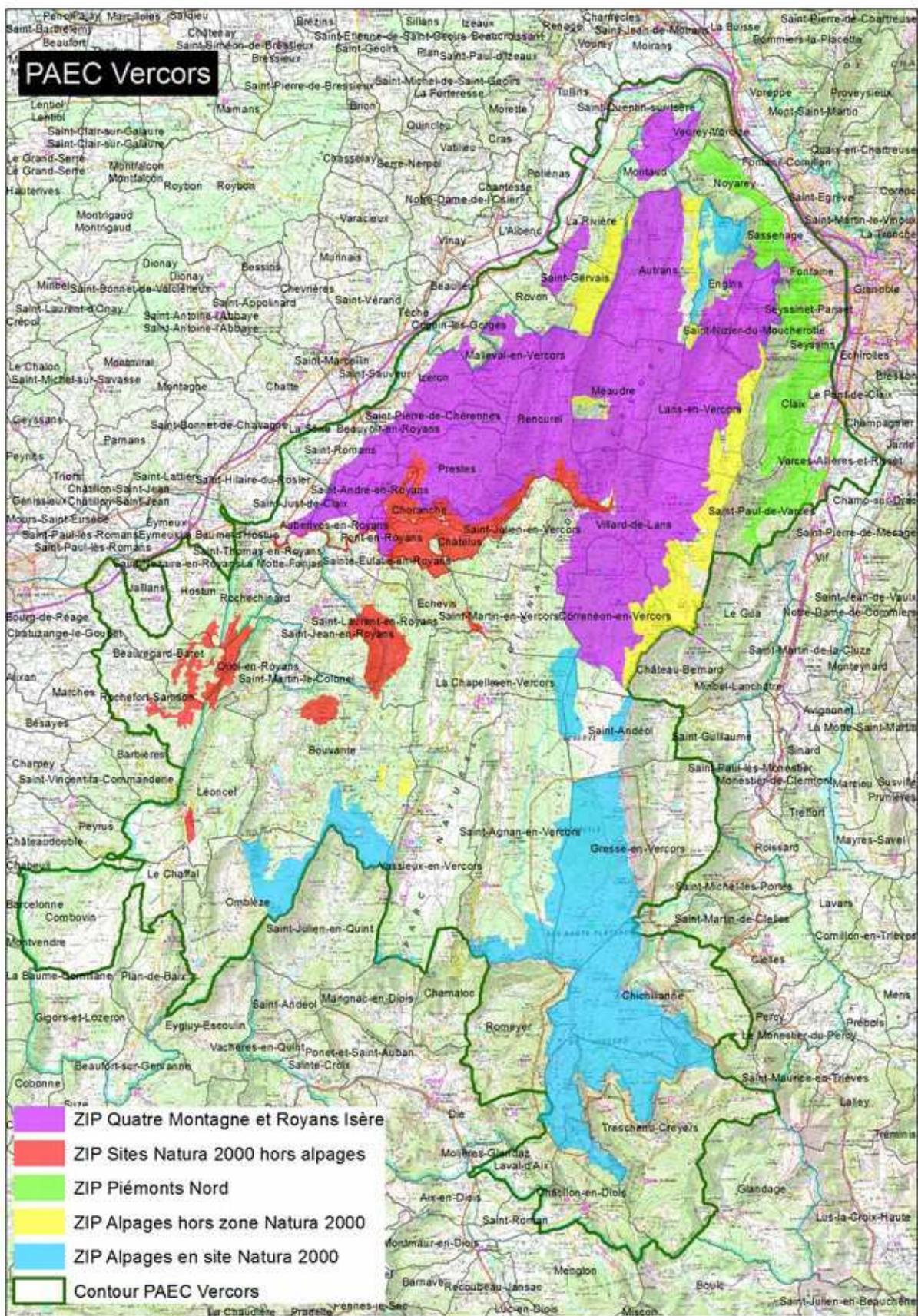
Elle s'appuie sur les unités pastorales non concernées par un site Natura 2000

- ZIP 4 : les 4 Montagnes et le Royans Isère (RA_VER4)

ZIP basée sur les limites de ces deux secteurs du Parc, dans lesquels une agriculture à Haute Valeur Naturelle a été caractérisée.

- ZIP 5 : les piémonts Nord (RA_VER5)

Elle est définie selon l'inventaire des pelouses sèches réalisé par le CEN Isère, pour le département.



L'intégralité des cartes présentées dans ce document sont téléchargeables , avec plus de précision, sur le site internet :<http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html>

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Massif pré-alpin situé à la croisée de trois influences climatiques, le Vercors abrite, de part sa localisation et sa géologie, une faune et une flore remarquable. Ces influences jouent également un rôle primordial dans la diversité des habitats naturels, dont 45 sont identifiés « d'intérêt communautaire » au regard de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Les milieux prairiaux, de landes, les pelouses d'altitude et les espèces qui y sont associées sont particulièrement sensibles aux modifications des pratiques agricoles et pastorales.

Par ailleurs, la diversité des milieux engendre également une diversité des pratiques agricoles assez prononcée : les piémonts nord est et ouest sont caractérisés par des systèmes en polyculture-élevage, où les risques sont une intensification des surfaces « mécanisables », une déprise des secteurs les plus contraignants, ou encore un abandon de l'élevage au profit de systèmes spécialisés (noyers ou vignes, céréalisation...). Sur les hauteurs, où les systèmes herbagers et pastoraux dominent, la principale menace sur les pratiques est liée à un risque de déprise ou de déséquilibre dans l'utilisation des terres au profit des surfaces présentant des contraintes moindres.

En résumé, les enjeux agro-environnementaux majeurs du territoire sont :

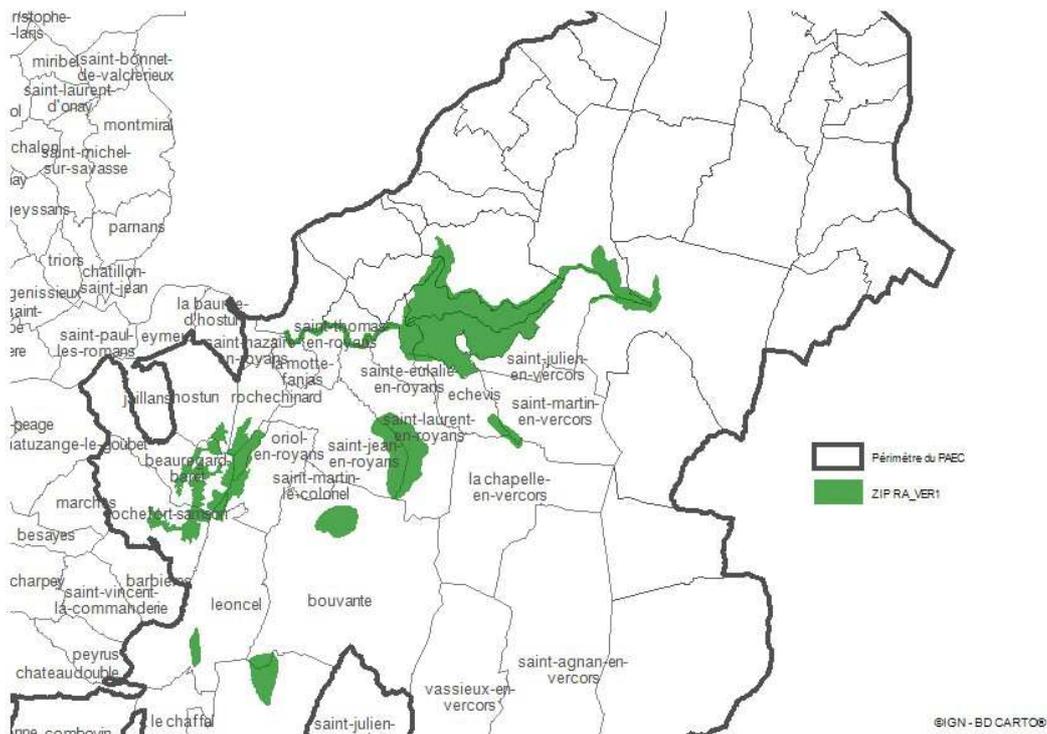
- la préservation des alpages (pelouses d'altitude & Tétrasylyre)
- la préservation des parcours
- la préservation des zones humides et prairies humides
- la préservation des prairies permanentes fauchées et/ou pâturées
- la préservation des IAE et leurs continuités
- la préservation du Rôle des Genêts
- la préservation d'une bonne qualité de l'eau

3. ZIP 1 : « les sites Natura 2000 hors alpages » - « RA_VER1 »

Le territoire est composé des trois sites Natura 2000 sans alpage du Vercors :

- FR8201743 « La Bourne »
- FR82017692 « Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie »
- FR8201681 « Gervanne et rebord occidental du Vercors »

Concernant le site de la Gervanne, en cours d'extension, aucune contractualisation ne sera possible en 2015 sur la zone d'extension. Seul le site officiel est ouvert à la contractualisation en 2015 : le marais de Léoncel et le plateau du Vellan (cf territoire « PAEC CCVD/3CPS »).



3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1 : « les sites Natura 2000 hors alpages »

Cette ZIP se caractérise par des enjeux agro-environnementaux disparates, mais cohérents par leurs objectifs de conservation d'intérêt communautaires.

La synthèse des enjeux environnementaux sur les espaces prairiaux des sites Natura 2000 hors alpages :

- Maintenir une agriculture extensive et préserver les milieux ouverts riches en espèces (prairies mésophiles, pelouses et prairies humides)
- Lutter contre la dynamique d'embroussaillage
- Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables
- Favoriser les corridors écologiques et zones refuges (bandes enherbées, haies, bosquets...)

Les enjeux agricoles sur les sites Natura 2000 hors alpages :

- Des surfaces en pente, difficiles à exploiter, en déprise sur les communes de Choranche et Chatelus (site de la Bourne),
- Des prairies naturelles et des surfaces de parcours à maintenir sur les communes du site de la Gervanne et du site de Combe Laval/Monts du matin.

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir des surfaces herbagères sur les zones difficiles à exploiter (déprise), avec biodiversité qui y est associée
- Maintenir des prairies naturelles riches en biodiversité
- Préserver l'entretien des prairies humides
- Favoriser l'avifaune prairiale

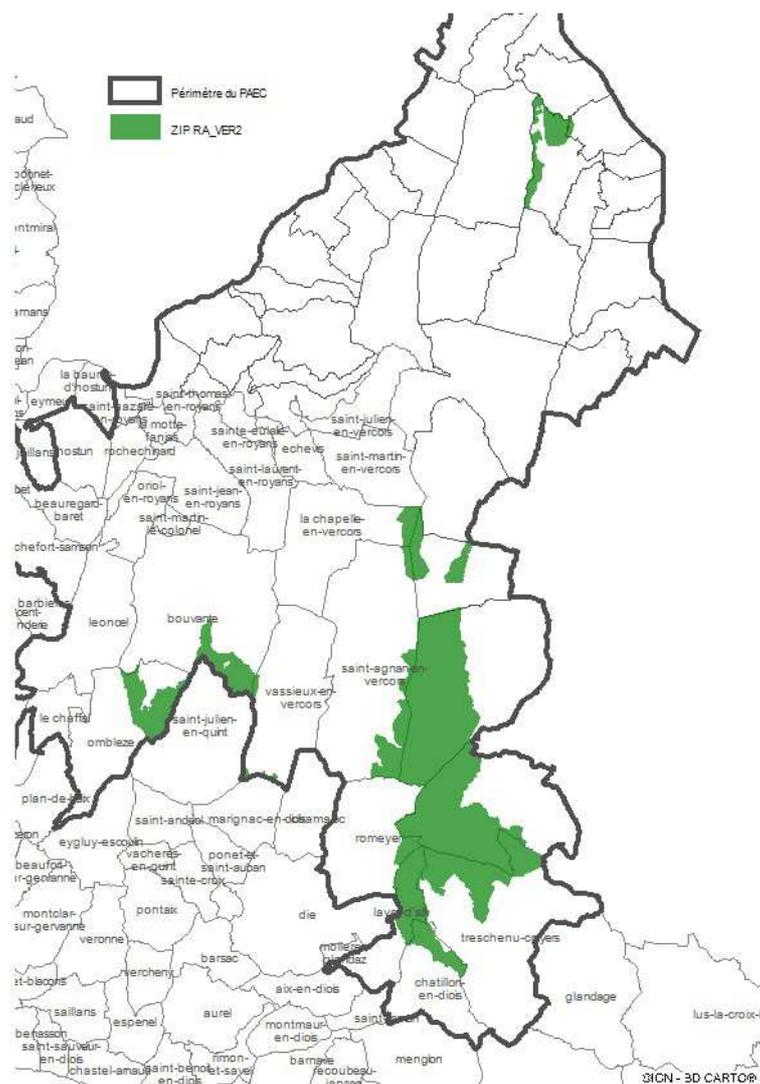
3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1 : « les sites Natura 2000 hors alpages »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies et pelouses d'intérêt communautaire (IC)	RA_VER1_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAAF
Pelouses sèches et landes IC	RA_VER1_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAAF
Surfaces en herbe à fort enjeux de reproduction pour l'avifaune prairiale	RA_VER1_HE03	Fauche tardive sur prairies et habitats remarquables, absence de fertilisation	213,60 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAAF
Pelouses sèches et landes IC des coteaux secs	RA_VER1_HE04	Maintien de l'ouverture par entretien mécanique ou manuel	38,16€/ha/an	75 % FEADER 25 % MAAF
Prairies humides	RA_VER1_ZH05	Gestion des milieux humides	120 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAAF

4. ZIP 2 : « les alpages en site Natura 2000 » - « RA_VER2 »

Cette ZIP est construite sur les limites des unités pastorales à vocation d'estive, définies comme telles par les services pastoraux dans l'enquête pastorale de 2012-2014, et concernées, en tout ou partie, par un des sites Natura 2000 suivants :

- FR8201682 « rebords méridionaux du Vercors »
- FR8201744 & FR8210017 : Hauts Plateaux du Vercors
- FR8201745 : Plateaux de la Molière et du Sornin



4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 : « les alpages en site Natura 2000 »

Les unités pastorales à vocation d'estive en site Natura 2000 sont des milieux d'altitude particulièrement remarquables au regard de l'Europe. En effet, les pelouses alpines et subalpines, ainsi que les landes sont identifiées comme étant d'intérêt communautaire et sont à l'origine de la désignation de ces plateaux d'altitude comme site Natura 2000. Ces milieux sensibles regroupent de nombreux enjeux environnementaux :

- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétrás lyre
- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes
- La préservation des zones humides
- La lutte contre l'enforestation
- La gestion d'espèces envahissantes

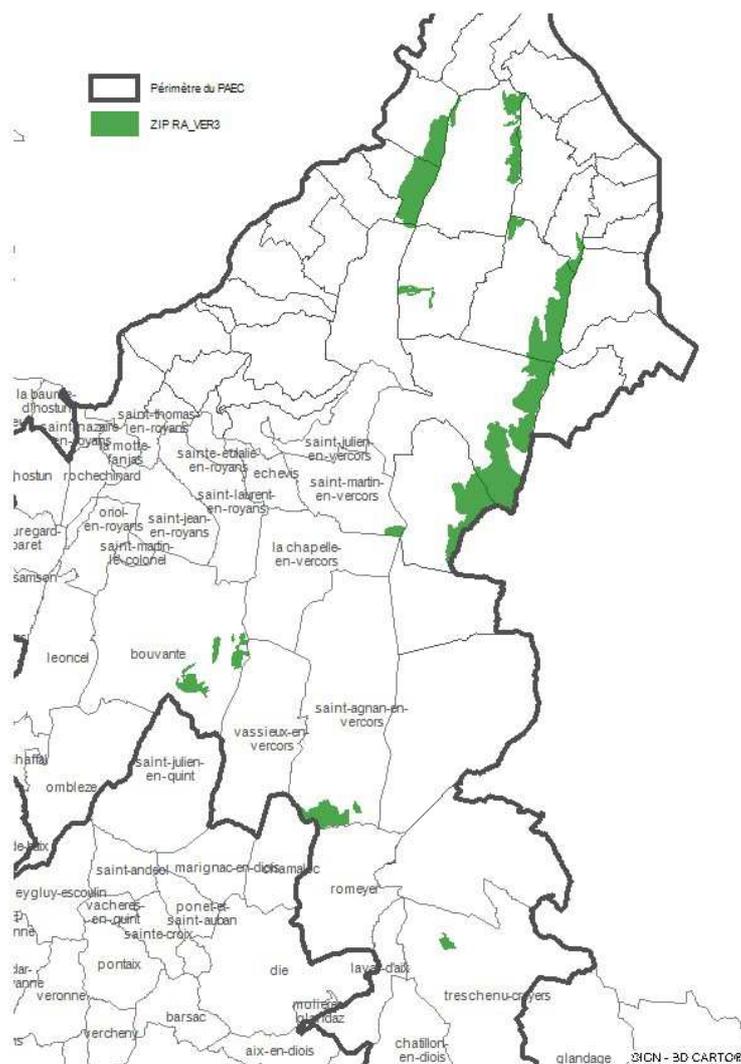
Les alpages, très souvent utilisés de manière collective (groupements pastoraux), sont avant tout une ressource fourragère estivale pour les troupeaux, mais faible à l'hectare. Ces alpages sont indispensables dans l'équilibre fourrager et économiques des exploitations agricoles qui les utilisent. La modification de ces équilibres pourraient les amener à réduire, voire supprimer leur cheptel, abandonner l'alpage en intensifiant leur production.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP2 « les alpages en site Natura 2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages	RA_VER2_SHP2	SHP collective – maintien de l'activité pastorale	47,15€/ha/an	75 % FEADER 25 % MAAF
Pelouses et landes à fort enjeux environnementaux	RA_VER2_HE02	Herbe 09 – Plan de gestion pastorale en estive	75,44€/ha/an	75 % FEADER 25 % MAAF

5. ZIP 3 : « les alpages hors zone Natura 2000 » - « RA_VER3 »

Les limites de cette ZIP sont celles des Unités pastorales à vocation d'estive non concernées par un site Natura 2000.



5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 : « les alpages hors zone Natura 2000 »

Les unités pastorales à vocation d'estive hors sites Natura 2000 sont des milieux d'altitude vulnérables.

Synthèse des enjeux environnementaux visés :

- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétralyx
- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes

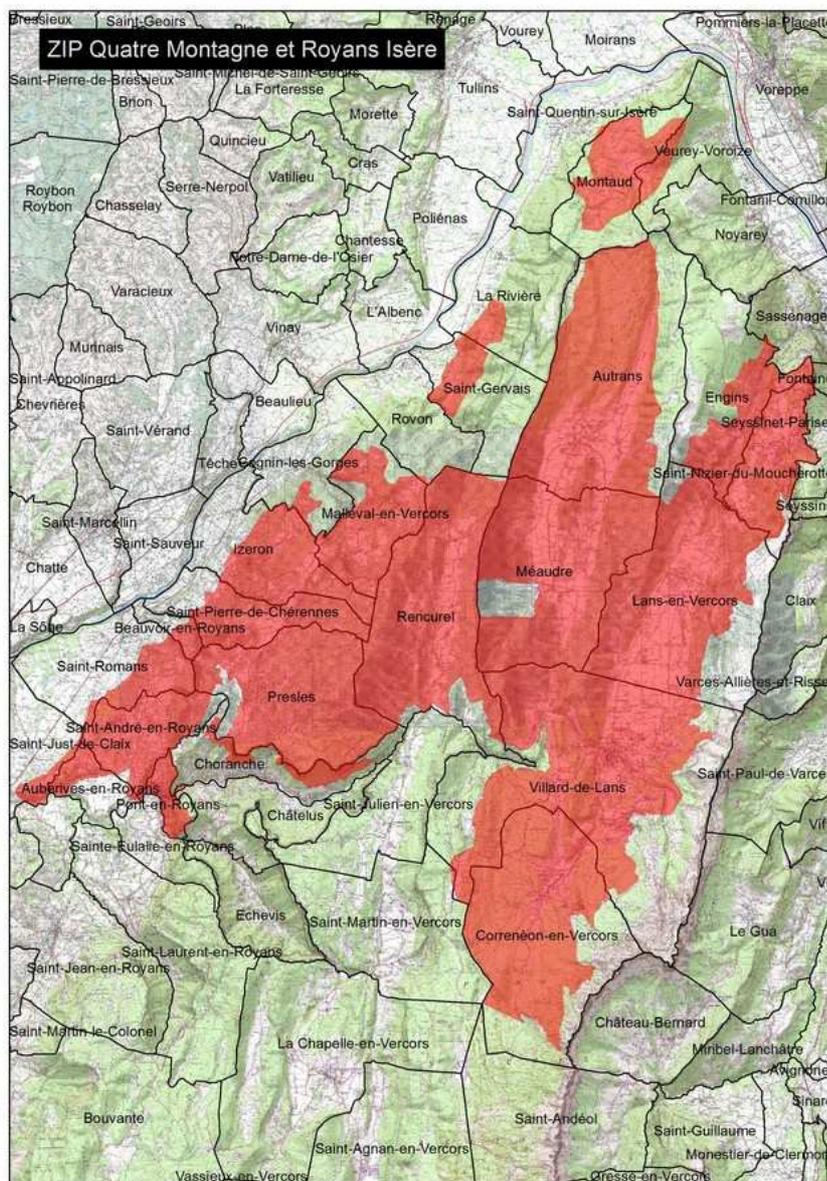
En outre, ces alpages sont indispensables dans l'équilibre économique des exploitations qui les utilisent.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3 : « les alpages hors zone Natura »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages	RA_VER3_SHP2	SHP collective – maintien de l'activité pastorale	47,15€/ha/an	75 % FEADER 25 % MAAF
Pelouses et landes à fort enjeux environnementaux	RA_VER3_HE02	Herbe 09 – Plan de gestion pastorale en estive	75,44€/ha/an	75 % FEADER 25 % Département de l'Isère

6. ZIP 4 : « les 4 Montagnes & le Royans Isère » - « RA_VER4 »

Le territoire est composé de deux secteurs : celui du Royans Isère et celui des Quatre Montagnes. Chacun de ces secteurs présente ses propres particularités agricoles et environnementales mais les mesures choisies pour répondre à ces enjeux sont identiques, donc ils ont été regroupés en une seule ZIP.



6.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP 4 : « les 4 Montagnes & le Royans Isère »

Synthèse des enjeux environnementaux :

- Permettre un maintien voire un développement de l'avifaune prairiale, et l'installation du Rôle des genêts.
- Préserver les prairies et pelouses riches en espèces,
- Préserver la mosaïque de milieux et la diversité faunistique associées.

Synthèse des enjeux agricoles :

Certains secteurs sont soumis à l'embroussaillage, sur des surfaces en pente et proches des forêts. De plus, les pelouses intraforestières sont intéressantes à réinvestir par l'élevage afin de garder ces espaces ouverts. Sur les piémonts du secteur du Royans Isère, un recul de l'élevage est observé, ayant pour potentiel impact une perte de biodiversité inféodée aux prairies.

Enfin, les secteurs mécanisables peuvent faire l'objet de pratiques plus intensives (fauche plus précoce, fertilisation...)

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir les surfaces herbagères sur les coteaux

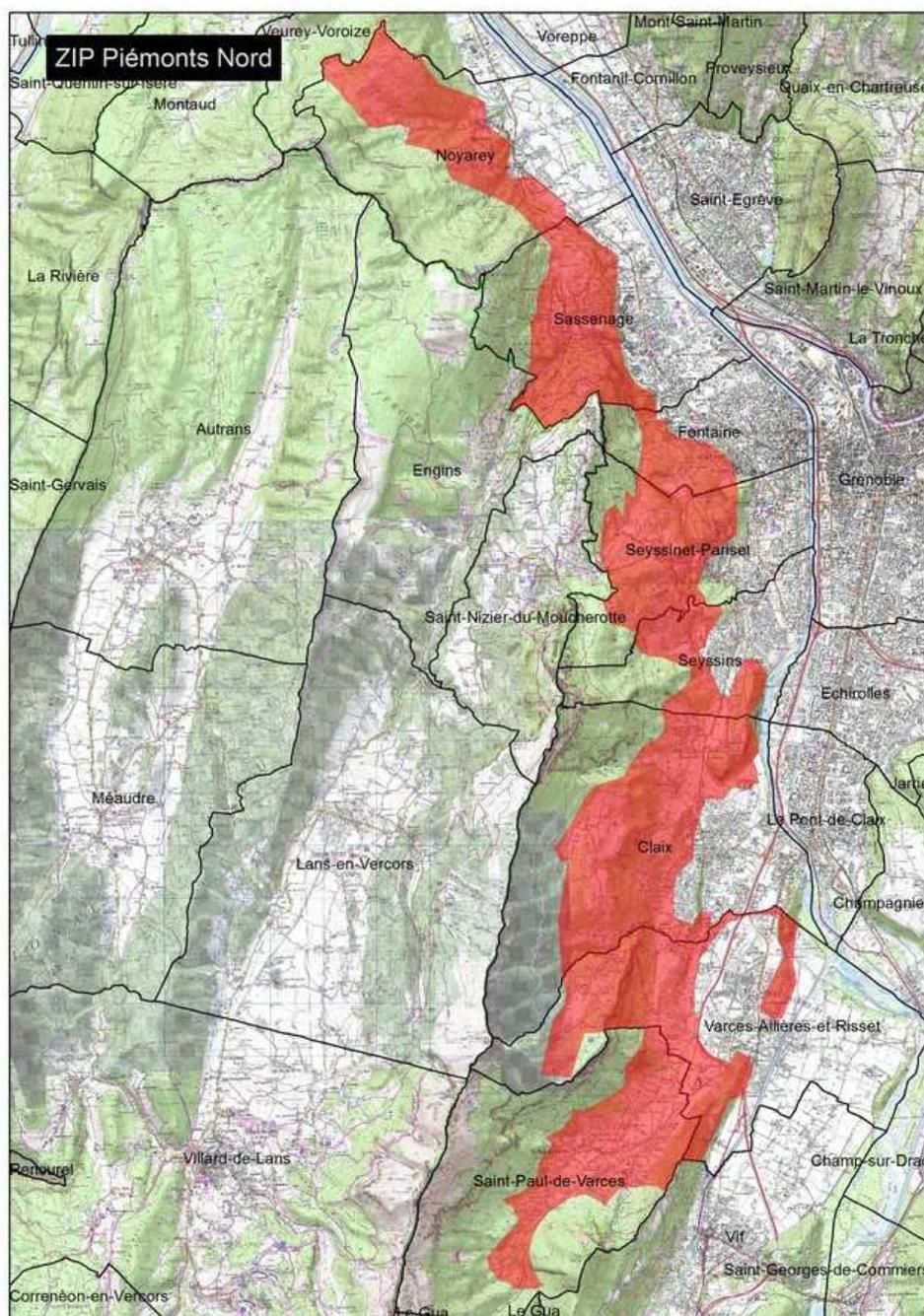
- Maintenir des prairies naturelles riches en biodiversité
- Réinvestir les pelouses intraforestières par le pastoralisme
- Maintenir l'élevage sur les contreforts collinéens du haut Royans
- Favoriser l'avifaune prairiale.

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP4 : « les 4 Montagnes & le Royans Isère »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies et pelouses d'intérêt communautaire	RA_VER4_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département Isère
Pelouses sèches et landes d'intérêt communautaire	RA_VER4_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département Isère
Surfaces en herbe à fort enjeux de reproduction	RA_VER4_HE03	Fauche tardive sur prairies et habitats remarquables, absence de fertilisation	213,6 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département Isère
Pelouses sèches et landes d'intérêt communautaire des coteaux secs	RA_VER4_HE04	Maintien de l'ouverture par entretien mécanique	38,16 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département Isère
Prairies et pelouses	RA_VER4_SHP1-Risque1	SHP Individuelle – maintien de l'activité pastorale, non cumulable avec l'ICHN	58 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAAF

7. ZIP 5 : « les piémonts Nord » - « RA_VER5 »

Cette ZIP est composée de huit communes situées sur le secteur des Piémonts Nord. Elle est basée sur la cartographie des pelouses sèches réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels Isère (CEN38).



7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 5 : « les piémonts Nord »

Synthèse des enjeux environnementaux : Préserver les pelouses sèches de ces coteaux des piémonts nord.

Synthèse des enjeux agricoles : Ces pelouses sèches peuvent être facilement abandonnées étant donné leurs contraintes d'exploitation et le faible nombre de sièges d'exploitation sur ces coteaux.

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir ces surfaces en surfaces herbagères, avec la biodiversité qui y est associée
- Maintenir ces prairies naturelles riches en biodiversité

7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP5 : « les piémonts Nord »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Pelouses de l'inventaire CEN 38	RA_VER5_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département Isère
Pelouses de l'inventaire CEN 38	RA_VER5_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département Isère

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 - Sites Natura 2000 hors alpages : RA_VER1

1.1 MESURE "RA_VER1_HE01": Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VER1_HE01

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices. Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches **annuelles et/ou 1 à 3 passages** du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VER1_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VER1_HE01 »

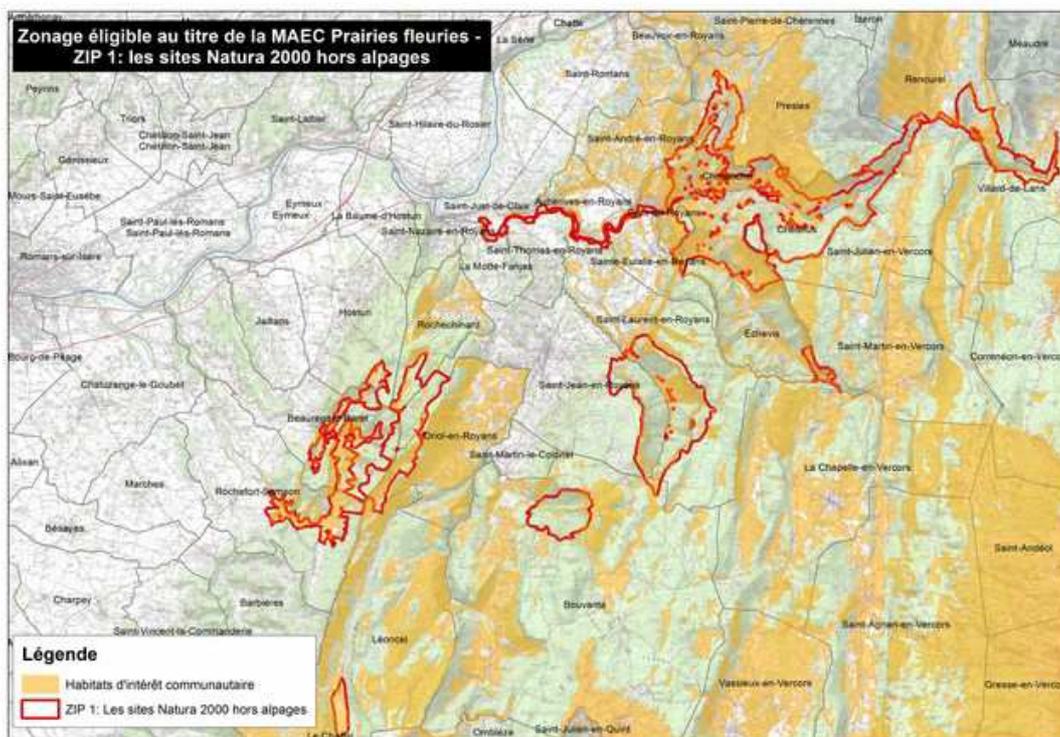
- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VER1_HE01» : les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces :**

Peuvent être engagés dans cette mesure les prairies permanentes (pelouses, prairies ...) de votre exploitation identifiés au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).

Ces surfaces devront être en tout ou partie des pelouses ou prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci après :



Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°1 : les sites Natura 2000 hors alpages », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_VER1_HE01 »

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VER1_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.1.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- Fertilisation : Quantité d'azote total, hors restitution par le pâturage, sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation

Liste des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles

dp : début printemps / fp : fin printemps

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
13	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnisflor-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteumaorbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	PimprenelleouSanguisorbe	<i>Sanguisorbaminor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, ScabieusesouSuccises	<i>Knautiasp.</i> ; <i>Succisapretense</i> ; <i>Scabiosasp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	SalsifisouScorsonères	<i>Tragopogonsp.</i> ; <i>Scorzonerahumilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salviasp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	<i>Thymussp.</i> ; <i>Origanumvulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
27	OrchidéesouCillelets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
29	Genêtsgazonnants	<i>Genistasp.</i>	Faible	été	feuilles
31	Astragales, HippocrépisouCoronilles	<i>Astragalus sp.</i> ; <i>Hippocrepiscomosa</i> ; <i>Coronillasp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	AnthyllidesouVulnéraires	<i>Anthyllisp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	HélianthèmesouFumanas	<i>Helianthemumsp.</i> ; <i>Fumanasp.</i>	Faible	été	fleurs

1.2 MESURE "RA_VER1_HE02" : Amélioration de la gestion pastorale sur parcours

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VER1_HE02 »

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, le gestionnaire des sites Natura 2000 et les organismes techniques agréés (cf §5 : Cahier des charges).

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VER1_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare engagé, (corrigé par la méthode du prorata), vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VER1_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « RA_VER1_HE02 » : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

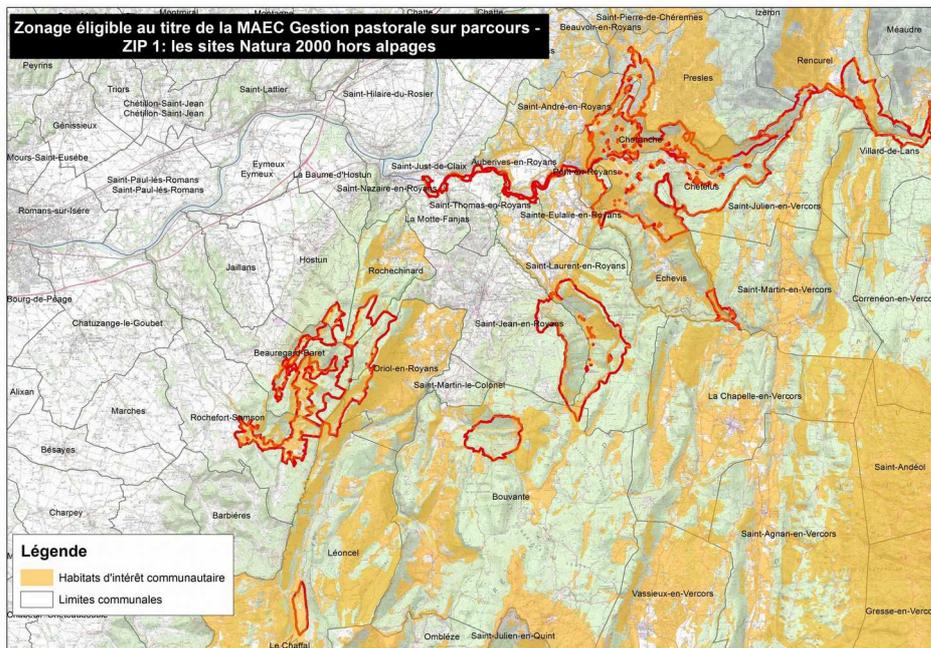
- **éligibilité des surfaces :**

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_VER1_HE02 » les surfaces en prairies permanentes uniquement pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses... déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf § 2 : montant de la mesure).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N°1 : les sites Natura 2000 hors alpages », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

Ces surfaces devront être en tout ou partie des landes, pelouses, prairies, identifiées d'intérêt communautaire dans la ZIP1.



1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_VER1_HE02»

Les entités collectives ne sont pas éligibles à la mesure. Seuls les dossiers de 15ha de parcours minimum seront retenus.

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA_VER1_HE02»

L'engagement dans la mesure « amélioration de la gestion pastorale sur parcours » nécessite de faire établir, par une structure agréée (Chambre d'agriculture de l'Isère ou de la Drôme), un **plan de gestion pastorale** selon un modèle définis en concertation avec les services de l'État en 2012, sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial du parcours. Il doit être construit en collaboration avec le gestionnaire des sites Natura 2000 concernés (PNR du Vercors). Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.2.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement prévoit a minima :

- n° d'îlot, parcelle ou groupe de parcelles
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux ou équivalents UGB
- autres types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage...) : selon plan de gestion
- Affouragement : date et localisation

Le cahier des charges du Plan de gestion pastorale, révisable annuellement prévoit a minima les éléments du cahier des charges national :

- les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles, une année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques
- période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible) afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en cas de parcs tournants
- pâturages rationnés en parcs ou par gardiennage serré avec précisions des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés)
- installation/déplacement éventuels des points d'eau
- conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il devra contenir en outre :

* une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)

* Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau, tel que celui présenté : cf *annexe définitions régionale* (Tableau de synthèse des engagements unitaires).

Variable locale p11=5

1.3 MESURE "RA_VER1_HE03" : Fauche tardive et absence de fertilisation sur prairies et habitats remarquables

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VER1_HE03 »

L'objectif du retard de fauche au 15 juillet est de permettre aux espèces végétales et animales liées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (floraison et fructification d'une majorité de plantes, maintien des insectes, notamment des pollinisateurs, nidification au sol de certains oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Cette mesure est ouverte sur des secteurs de présence d'oiseaux prairiaux nichant au sol : Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Tarier des près...

L'absence de fertilisation vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de

certains milieux remarquables (prairies, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes, qui implique une plus faible disponibilité d'habitats naturels et de nourriture pour les populations d'oiseaux.

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VER1_HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 213,60 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3 CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VER1_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

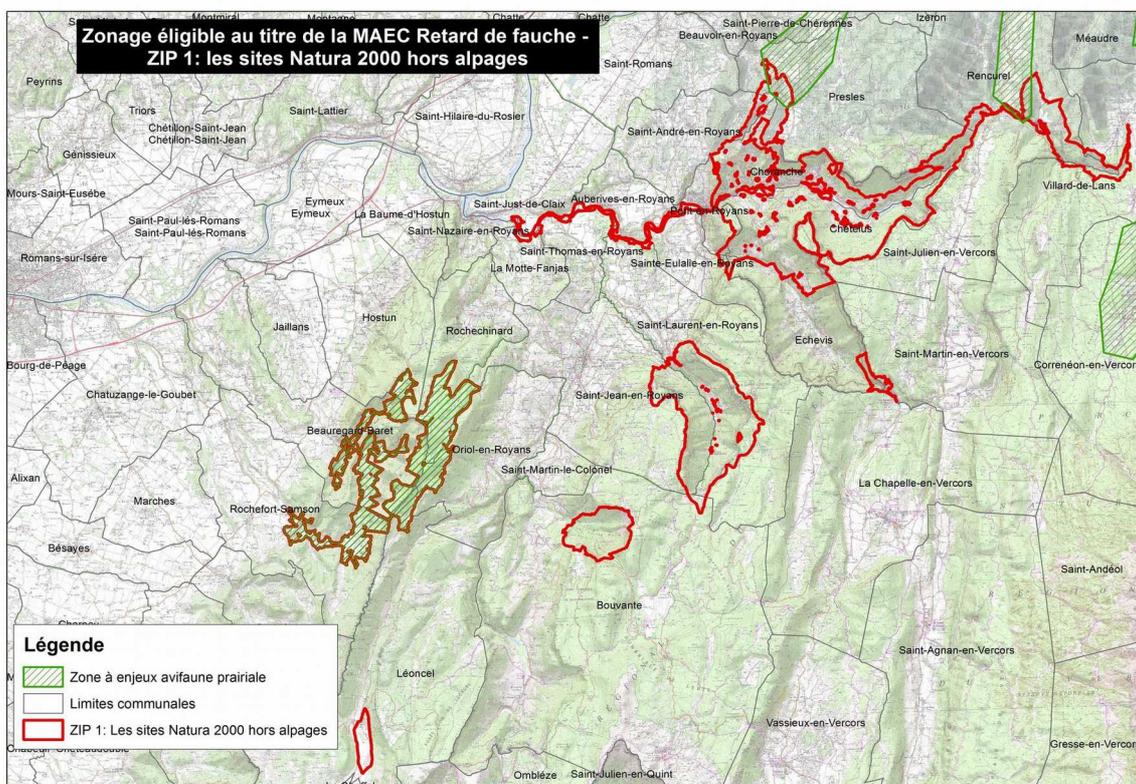
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VER1_HE03» :

Le demandeur doit être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces d'oiseaux prairiaux cités plus haut. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place." Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

- **éligibilité des surfaces :**

Seules sont éligibles les surfaces en prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de 5 ans, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond fixé par un cofinanceur (cf §2 montant de la mesure). Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Ne peuvent être engagées dans cette mesure que les parcelles incluses en tout ou partie dans le zonage « enjeux avifaune prairiale » localisé sur la carte ci-dessous



Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°1 : les sites Natura 2000 hors alpages », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_VER1_HE03 »

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA_VER1_HE03»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
la fauche est autorisée à partir du 16 juillet (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10/06)	Sur place visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	réversible	principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche (cf §4) au vu du diagnostic d'exploitation réalisé avec le PNRV	Sur place visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard des enjeux	réversible	principale	totale
Interdiction de pâturage par déprimage (pas de pâturage avant la montée en fleurs des poacées). Pâturage des regains autorisé. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 16/07 et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place, visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	réversible	secondaire	À seuils
Absence totale d'apports azoté (minéral et organique hors restitution par pâturage)	Sur place documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	réversible	Principale	totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sauf traitements localisés visant à lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (cf arrêté du 12 septembre 2006)	Sur place documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaire (selon la date de contrôle) et documentaire : Cahier d'enregistrement	définitif	Principale	total
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	définitif	Principale	total
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire présence du cahier et effectivité des enregistrements	Reversible aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} constat définitif au 3 ^{ème} constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations cette dernière sera considérée en anomalie)	total

1.3.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES A LA MESURE « RA_VER1_HE03»

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot tel que localisé sur le RPG)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux
- Fertilisation : Quantités de phosphore et potasse totaux, hors restitution par le pâturage, **sans oublier d'indiquer zéro pour l'azote.**

Pour chaque parcelle engagée, le retard de fauche est appliqué sur toute la parcelle (le coefficient d'étalement est de 1). ATTENTION cette mesure n'est pas compatible avec le cahier des charges BIO.

Variables locales UN=30; e5=100;j2=35;p16=5

1.4 MESURE "RA_VER1_HE04" : Maintien de l'ouverture par entretien mécanique ou manuelle

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VER1_HE04 »

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité

Dans les massifs pré-alpins tels que le Vercors, où l'agriculture de montagne prédomine, les secteurs les plus difficiles sont délaissés, au profit d'une intensification des surfaces mécanisables. Ainsi, les landes et parcours, qui hébergent une biodiversité remarquable, sont de moins en moins entretenus et ont tendance à se banaliser.

Cette mesure a donc pour objectif d'aider les exploitants qui s'engagent à réaliser des travaux d'entretien sur ces milieux difficiles.

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VER1_HE04 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 38,16 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VER1_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

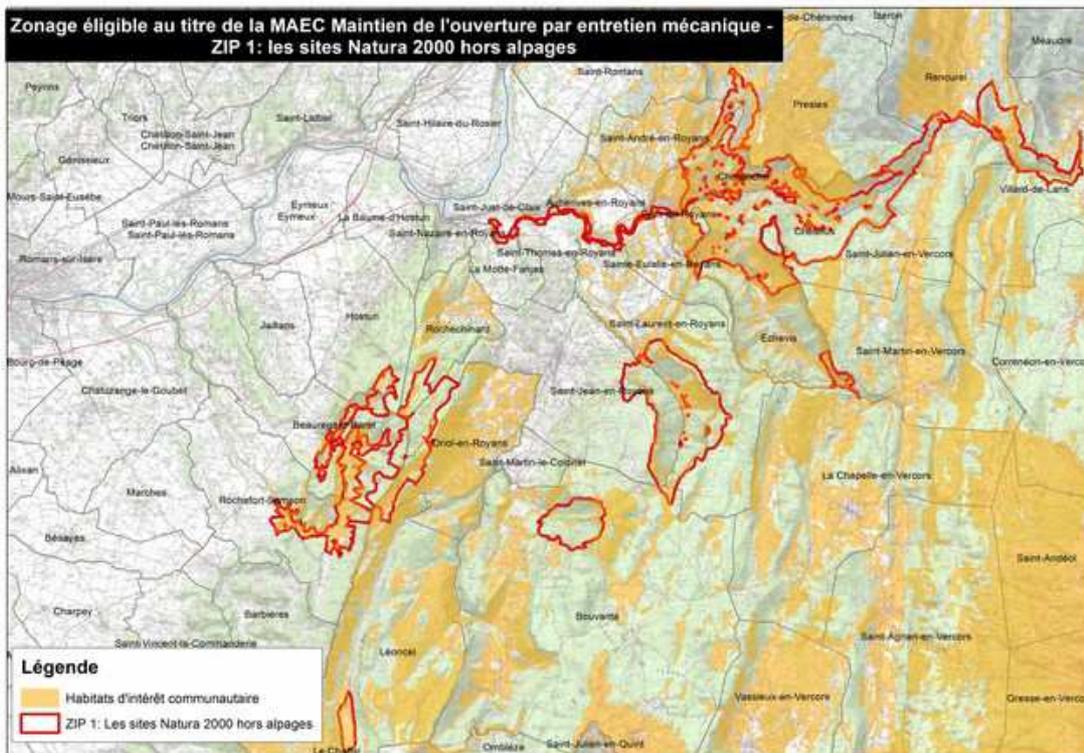
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VER1_HE04 » : le demandeur doit être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole

- **éligibilité des surfaces :**

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_VER1_HE04 » les prairies permanentes, c'est à dire les prairies, pelouses ou parcours en dynamique d'embroussaillage, déclarés au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).

Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N°1 : les sites Natura 2000 hors alpages », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée. Ces surfaces devront être en tout ou partie des landes, pelouses, prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées sur la carte.



1.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_VER1_HE04»

Seules les exploitations individuelles (GAEC compris) sont éligibles.

1.4.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA_VER1_HE04»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : <ul style="list-style-type: none"> 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 3 selon la méthode suivante : <i>la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6</i> 	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien interdite pendant la période du 01 avril au 31 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
--	------------------------------------	---	-----------	------------	--------

1.4.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Mode d'intervention (coupe, élagage ou broyage) : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il est établi par l'opérateur de territoire (*Parc du Vercors*) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Il précise les éléments suivants :

La méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité, est la suivante :

- Plantes visées par la mesure selon deux cas de figures :
 - les espèces sans risque de surmultiplication :
 - Les Genêts & Genévriers : coupe ou broyage. Sur les grandes surfaces très embroussaillées, privilégier l'ouverture de layons pour faciliter le passage des animaux.
 - Les Pins, Epicéas & Frênes : coupe ou broyage
 - **les espèces à risque de surmultiplication, privilégier des manières spécifiques de travail :**
 - **Les ronces** : ouverture de layons, par broyage ou coupe, pour faciliter le passage des animaux
 - **Les Aubépines, Pruneliers, Églantiers** : ouverture de layons, ou élagage des branches basses ou taille sur les pourtours de bosquets, pour faciliter le passage des animaux
- Privilégier une répartition hétérogène sur la parcelle et les ligneux au diamètre important (garder les vieux sujets à croissance plus lente), selon les moyens suivants :
 - Périodicité : 2 interventions mécaniques sur les 5 ans du contrat, associées à une pression de pâturage importante sur les zones travaillées. Privilégier l'élimination des ligneux dont le tronc est inférieur à 1 cm de diamètre
 - Période d'intervention interdite : 01 avril au 31 juillet, Préconisation : février-mars, quand les plantes utilisent leurs réserves pour faire les feuilles.
 - Produits de broyage ou de coupe pouvant être maintenus sur place
 - Modes d'interventions : mécanique ou manuel, suivi d'un pâturage

Variable locale p9=2

1.5 MESURE "RA_VER1_ZH05" : Gestion des milieux humides

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VER1_ZH05 »

Cette mesure consiste au maintien des milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_VER1_ZH05»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **120 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_VER1_ZH05»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « RA_VER1_ZH05 » :

- Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VER1_ZH05 » :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de l'exploitation.
- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 75 % de la SAU de l'exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de l'exploitation, c'est-à-dire localisées en zone humide dans la carte indiquée au paragraphe 4.

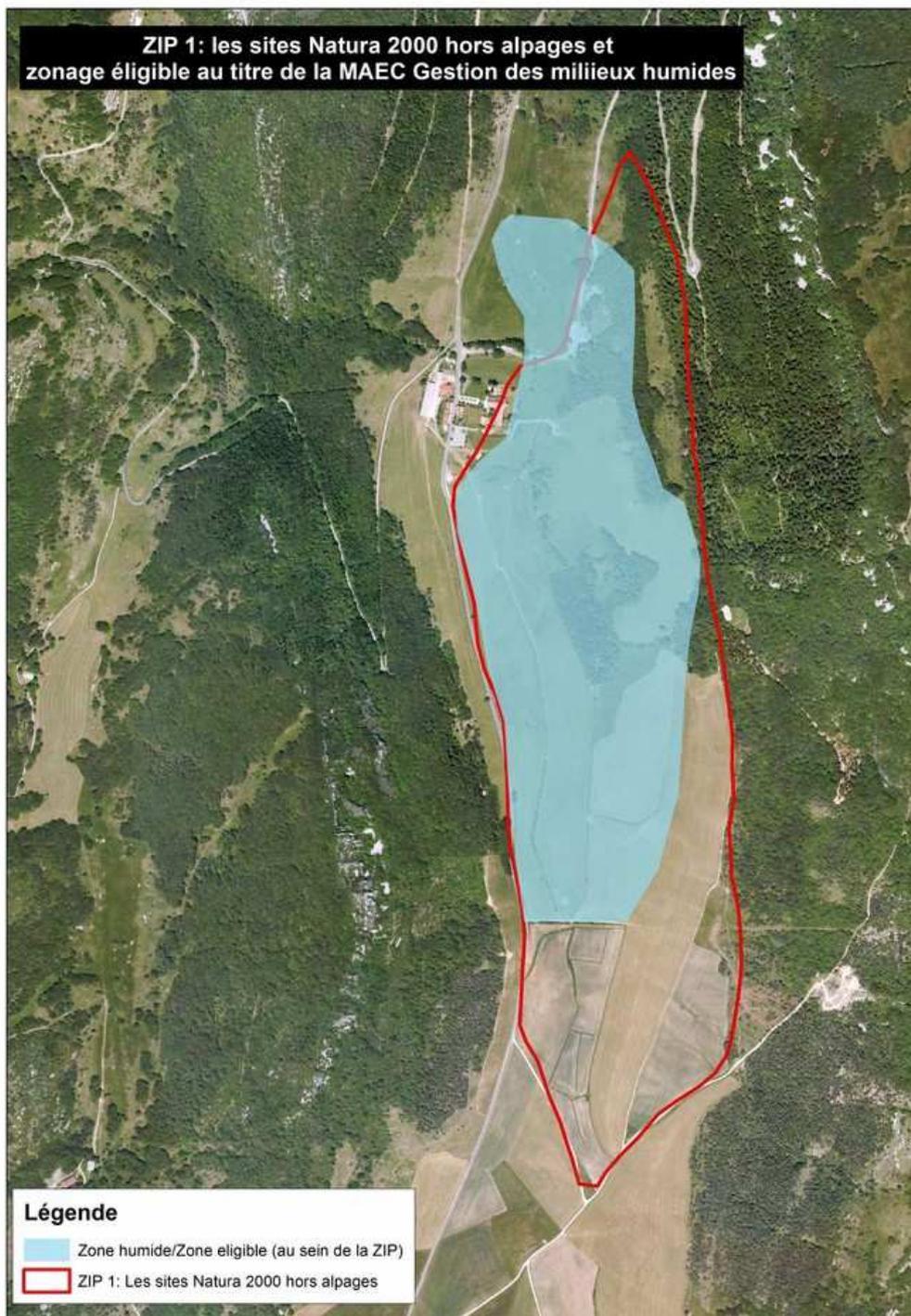
- **éligibilité des surfaces engagées**

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_VER1_ZH05 » les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés, déclarés au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N°1 : les sites Natura 2000 hors alpages », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

1.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS«RA_ VER1_ZH05»

Ces surfaces devront être en tout ou partie localisées au sein du secteur à enjeux situé dans la cartographie ci-après :



1.5.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_VER1_ZH05»

L'engagement dans la mesure RA_VER1_ZH05 « gestion des milieux humides » nécessite de faire établir, par une structure agréée, un **plan de gestion** sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial. Il doit être construit en collaboration avec le gestionnaire du site Natura 2000 concernés (PNR du Vercors).

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter le chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 1 ^{er} Juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15-20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisé : au minimum 1 année.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé : au minimum 1 année.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot tel que localisé sur le RPG)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux
- Fertilisation : Quantités de phosphore et potasse totaux, hors restitution par le pâturage, **sans oublier, le cas échéant, d'indiquer zéro pour l'azote.**

Le plan de gestion est établi par une structure agréée (Chambre d'Agriculture de la Drôme en concertation avec le Parc du Vercors), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de

gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce **plan de gestion** doit inclure les items suivants :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, identification et amélioration éventuelle des points d'abreuvement ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers

2. ZIP 2 - les alpages en site Natura 2000 » - « RA_VER2 »

2.1 MESURE «RA_VER2_SHP2»: Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_VER2_SHP2»

Les alpages et estives du Vercors concentrent de nombreuses espèces particulièrement remarquables, reliques de l'ère glaciaire, très menacées sur notre territoire de moyenne altitude situé à la confluence de trois climats et où les changements climatiques se font particulièrement sentir.

Pour autant, ces milieux sont complexes à exploiter du fait de leur altitude relativement faible où les ligneux gagnent rapidement, de leur faible productivité et de leur relief peu marqué qui oblige à une conduite pastorale mesurée.

Très souvent utilisés de manière collective, les unités pastorales à vocation d'estive sont avant tout une ressource fourragère indispensable pour l'équilibre des exploitations agricoles qui les utilisent.

Cette mesure a donc pour objectif de soutenir les entités collectives en site Natura 2000 qui s'engagent dans une utilisation mesurée de leurs unités pastorales.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_VER2_SHP2»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **47,15 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_VER2_SHP2»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «**RA_VER2_SHP2**» :

D'une façon générale, sont éligibles **toutes les formes d'entités collectives** juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (Groupements Pastoraux, Associations Foncières Pastorales, associations et syndicat professionnels, ...) gérant en responsabilité directe des surfaces herbagères ou pastorales dont elles sont propriétaires ou locataires et en organisant l'utilisation collective par des troupeaux de leurs membres et/ou ayant droit.

Les sociétés civiles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les GAEC ne sont pas considérés comme entités collectives.

- **éligibilité des surfaces :**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », intitulé de culture « surfaces pastorales et code culture SPL (surfaces pastorales -herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes) ou SPH (surfaces pastorales – ressources fourragères ligneuses prédominantes)

Ces surfaces sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Pour être éligible, les unités pastorales gérées par l'entité collective doivent être dans la ZIP n°2 « Alpages en site Natura 2000 ».

L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la mesure « RA_VER2_SHP2 » doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 50 UGB et 800 UGB.

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS«RA_ VER2_SHP2»

ATTENTION : Pour les alpages en tout ou partie concernés par la « ZIP N°2 : les alpages en site Natura 2000 », l'engagement dans cette mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA_VER2_SHP2 », devra obligatoirement être complété par un engagement dans la mesure RA_VER2_HE02 « Amélioration de la gestion pastorale en estives ».

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES«RA_ VER2_SHP2»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au § 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au § 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture« prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au § 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au § 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au § 6.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

2.1.6 DEFINITIONS ET INDICATEURS DE RESULTAT

Le cahier d'enregistrement comprend a minima :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités - **indiquer « néant »si absence de travaux**
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage : date, matériel utilisé et modalités.

- Les interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées autorisées sont les suivantes : travaux de débroussaillage – broyage – fauches de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux (selon la réglementation en vigueur) – fauches localisées exceptionnelles.
- **Les traitements localisés autorisés** : cf annexe définitions régionale
- **Les éléments topographiques pris en compte** : cf annexe définitions régionale

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (cf. annex 1), à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.* Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée ou ligneuse est dominante (cf. annexe 2) : : *cf annexe définitions régionale*

Annexe: Indicateurs de résultats pour les prairies naturelles à flore diversifiée : *cf annexe définitions régionale*

Annexe : *Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante : cf annexe définitions régionale*

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle : idem 1.1.6 RA_VER1_HE01

2.2 MESURE "RA_VER2_HE02" : Amélioration de la gestion pastorale en estives

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_VER2_HE02»

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui fait la richesse biologique de ces espaces. Dans le Vercors, les pelouses d'altitude à vocation d'estive sont particulièrement riches en biodiversité, mais également fragiles. A des altitudes moyennes relativement basses, elles sont notamment menacées par la fermeture des milieux. Le maintien de leur utilisation pastorale est donc primordial pour éviter la banalisation liée à cette enforestation.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le gestionnaire d'espaces naturels (Sites Natura 2000, ENS, PNRV) et les organismes techniques concernés (FAI, ADEM).

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_VER2_HE02»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **75,44 € par hectare engagé**, (corrigé par la méthode du prorata), vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_VER2_HE02»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « RA_VER2_HE02 » : Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

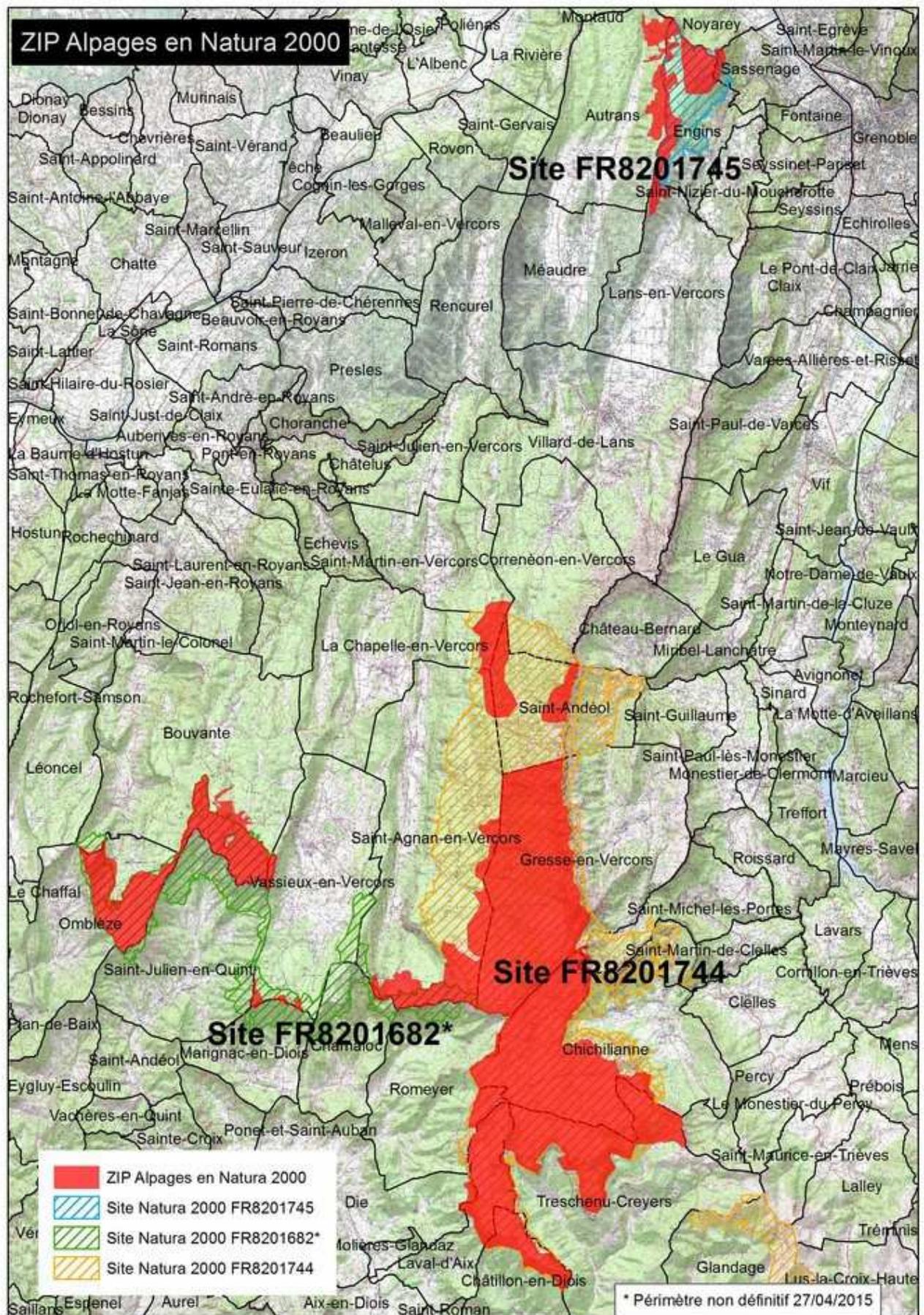
- **éligibilité des surfaces :**

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_VER2_HE02 » les surfaces d'alpage uniquement pâturées comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°2 : les alpages en site Natura 2000 », seule la surface dans les limites des périmètres des sites Natura 2000 sera rémunérée.

Ces surfaces devront être en tout ou partie des estives, landes, pelouses, prairies localisées au sein des sites Natura 2000 et représentées dans la cartographie ci-après :



2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_VER2_HE02»

Bien que les communes, les Associations Foncières Pastorales ainsi que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC Vercors par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

ATTENTION : Cette mesure est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA_VER2_SHP2).

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_VER2_HE02»

L'engagement dans la mesure RA_VER2_HE02 « Amélioration de la gestion pastorale en estives » nécessite de faire établir, par une structure agréée (**Association Départementale d'Économie Montagnarde de la Drôme – ADEM ou Fédération des Alpages de l'Isère - FAI**), un **plan de gestion pastorale** selon un modèle définis par les services de l'État en 2012, sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'estive. Il doit être construit en collaboration avec le gestionnaire des sites Natura 2000 concernés (PNR du Vercors).

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.2.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement prévoit a minima :

- n° d'îlot, parcelle ou groupe de parcelles
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux ou équivalents UGB
- autres types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage...) : selon plan de gestion

- Affouragement : date et localisation

Cahier des charges du Plan de gestion pastorale, révisable annuellement

Il prévoit a minima les éléments du cahier des charges national

- les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles, une année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques
- période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible) afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en cas de parcs tournants
- pâturages rationnés en parcs ou par gardiennage serré avec précisions des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés)
- installation/déplacement éventuels des points d'eau
- conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il devra contenir :

* une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)* Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau, tel que celui présenté en **annexe 1** du présent document.

Tableau de synthèse des engagements unitaires : *cf annexe définitions régionale*

Variable locale p11=5

3. ZIP 3 - Alpages hors Natura 2000 : RA_VER3

3.1 MESURE "RA_VER3_SHP2" : Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VER3_SHP2 »

Les alpages et estives du Vercors concentrent de nombreuses espèces particulièrement remarquables, reliques de l'ère glaciaire, très menacées sur notre territoire de moyenne altitude situé à la confluence de trois climats et où les changements climatiques se font particulièrement sentir.

Pour autant, ces milieux sont complexes à exploiter du fait de leur altitude relativement faible où les ligneux gagnent rapidement, de leur faible productivité et de leur relief peu marqué qui oblige à une conduite pastorale mesurée.

Très souvent utilisés de manière collective, les unités pastorales à vocation d'estive sont avant tout une ressource fourragère indispensable pour l'équilibre des exploitations agricoles qui les utilisent.

Cette mesure a donc pour objectif de soutenir les entités collectives en site Natura 2000 qui s'engagent dans une utilisation mesurée de leurs unités pastorales.

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VER3_SHP2» :

D'une façon générale, sont éligibles **toutes les formes d'entités collectives** juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (Groupements Pastoraux, Associations Foncières Pastorales, associations et syndicat

professionnels, ...) gérant en responsabilité directe des surfaces herbagères ou pastorales dont elles sont propriétaires ou locataires et en organisant l'utilisation collective par des troupeaux de leurs membres et/ou ayant droit. Les sociétés civiles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les GAEC ne sont pas considérés comme entités collectives.

- **éligibilité des surfaces :**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », intitulé de culture « surfaces pastorales et code culture SPL (surfaces pastorales -herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes) ou SPH (surfaces pastorales – ressources fourragères ligneuses prédominantes) es surfaces sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Pour être éligible, les unités pastorales gérées par l'entité collective doivent être dans la ZIP n°3 « Alpagnes hors zone Natura 2000 ». L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la mesure « RA_VER3_SHP2 » doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 20 UGB et 800 UGB.

3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

ATTENTION : Pour les alpages en tout ou partie concernés par la « ZIP n°3 : les alpages hors zone Natura 2000 », l'engagement dans cette mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA_VER3_SHP2 », devra obligatoirement être complété par un engagement dans la mesure RA_VER3_HE02 « Amélioration de la gestion pastorale en estives ».

3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au § 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au § 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au § 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au § 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au § 6.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

3.1.6 DEFINITIONS ET INDICATEURS DE RESULTAT : idem RA_VER2_SHP2

3.2 MESURE "RA_VER3_HE02" : Amélioration de la gestion pastorale en estives

3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VER3_HE02»

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui fait la richesse biologique de ces espaces. Dans le Vercors, les pelouses d'altitude à vocation d'estive sont particulièrement riches en biodiversité, mais également fragiles. À des altitudes moyennes relativement basses, elles sont notamment menacées par la fermeture des milieux. Le maintien de leur utilisation pastorale est donc primordial pour éviter la banalisation liée à cette enforestation. Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le gestionnaire d'espaces naturels (Sites Natura 2000, ENS, PNRV) et les organismes techniques concernés (FAI, ADEM).

3.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VER3_HE02»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **75,44 € par hectare engagé**, (corrigé par la méthode du prorata), vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VER3_HE02»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « **RA_VER3_HE02** » : Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

- **éligibilité des surfaces :**

Peuvent être engagées dans la mesure « **RA_VER3_HE02** » les surfaces d'alpage uniquement pâturées comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°3 : les alpages hors zone Natura 2000 », seule la surface dans les limites du périmètre de la ZIP n° 3 sera rémunérée.

Ces surfaces devront être en tout ou partie des estives, landes, pelouses, prairies localisées au sein de la ZIP n° 3 .



3.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_VER3_HE02 »

Bien que les communes, les Associations Foncières Pastorales ainsi que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC Vercors par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

ATTENTION : Cette mesure est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA_VER3_SHP2).

3.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VER3_HE02 »

L'engagement dans la mesure RA_VER3_HE02 « Amélioration de la gestion pastorale en estives » nécessite de faire établir, par une structure agréée (**Association Départementale d'Économie Montagnarde de la Drôme – ADEM ou Fédération des Alpagnes de l'Isère - FAI**), un **plan de gestion pastorale** selon un modèle définis par les services de l'État en 2012, sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'estive. Il doit être construit en collaboration avec le gestionnaire des sites Natura 2000 concernés (PNR du Vercors).

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.2.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES « RA_VER3_HE02 » : idem RA_VER2_HE02

Variable locale p11=5

4. ZIP 4 - les 4 Montagnes et le Royans Isère : RA_VER4

4.1 MESURE "RA_VER4_HE01" : Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_VER4_HE01»

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices. Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et/ou 1 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

4.1.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_VER4_HE01»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **66,01€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_VER4_HE01»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VER4_HE01» : les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces :**



Peuvent être engagés dans cette mesure les prairies permanentes (pelouses, prairies ...) de votre exploitation identifiées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure). Ces surfaces devront être en tout ou partie des pelouses ou prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci-après :

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°4 : les 4 montagnes et le Royans Isère », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

4.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_VER4_HE01»

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

4.1.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_VER4_HE01»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro- écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

4.1.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES «RA_VER4_HE01»

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- Fertilisation : Quantité d'azote total, hors restitution par le pâturage, **sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation**

Liste des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles : idem 1.1.6

4.2 MESURE "RA_VER4_HE02" : Amélioration de la gestion pastorale sur parcours

4.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_VER4_HE02»

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, le Parc du Vercors et les organismes techniques agréés (cf §5 : Cahier des charges).

4.2.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_VER4_HE02»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare engagé, (corrigé par la méthode du prorata), vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_VER4_HE02»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

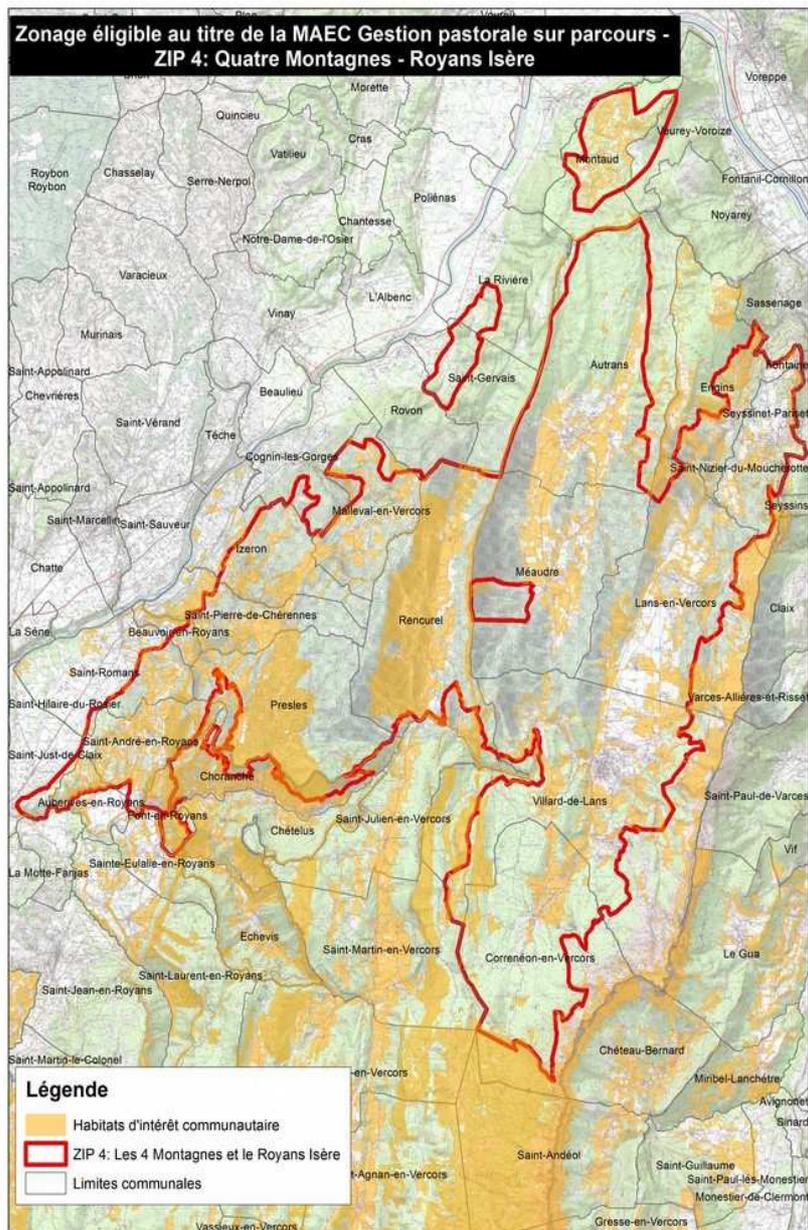
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « RA_VER4_HE02 » : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces :**

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_VER4_HE02 » les surfaces en prairies permanentes uniquement pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses... déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf § 2 : montant de la mesure).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N°4 : les 4 Montagnes et le Royans », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée. Ces surfaces devront être en tout ou partie des landes, pelouses, prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci-après :



4.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_VER4_HE02»

Les entités collectives ne sont pas éligibles à la mesure. **Seuls les dossiers de 15ha de parcours minimum seront retenus.**

4.2.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_VER4_HE02»

L'engagement dans la mesure « amélioration de la gestion pastorale sur parcours » nécessite de faire établir, par une structure agréée (Chambre d'agriculture de l'Isère ou de la Drôme), un **plan de gestion pastorale** selon un modèle définis en concertation avec les services de l'État en 2012, sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial du parcours. Il doit être construit en collaboration avec le Parc naturel régional du Vercors.

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

4.2.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES «RA_VER4_HE02»

Le cahier d'enregistrement prévoit a minima :

- n° d'îlot, parcelle ou groupe de parcelles
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux ou équivalents UGB
- autres types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage...) : selon plan de gestion
- Affouragement : date et localisation

• Le cahier des charges du Plan de gestion pastorale, révisable annuellement prévoit a minima les éléments du cahier des charges national :

- les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles, une année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques
- période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible) afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en cas de parcs tournants
- pâturages rationnés en parcs ou par gardiennage serré avec précisions des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés)
- installation/déplacement éventuels des points d'eau
- conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Il devra contenir en outre :
 - * une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)
 - * Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau, tel que celui présenté en **annexe 1** du présent documents

Variable locale p11=5

4.3 MESURE "RA_VER4_HE03": Fauche tardive et absence de fertilisation sur prairies et habitats remarquables

4.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_VER4_HE03»

L'objectif du retard de fauche au 15 juillet est de permettre aux espèces végétales et animales liées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (floraison et fructification d'une majorité de plantes, maintien des insectes, notamment des pollinisateurs, nidification au sol de certains oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Cette mesure est ouverte sur des secteurs de présence d'oiseaux prairiaux nichant au sol : Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Tarier des près...

L'absence de fertilisation vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes, qui implique une plus faible disponibilité d'habitats naturels et de nourriture pour les populations d'oiseaux.

4.3.2 MONTANT DE LA MESURE«RA_VER4_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 213,60 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE«RA_VER4_HE03»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

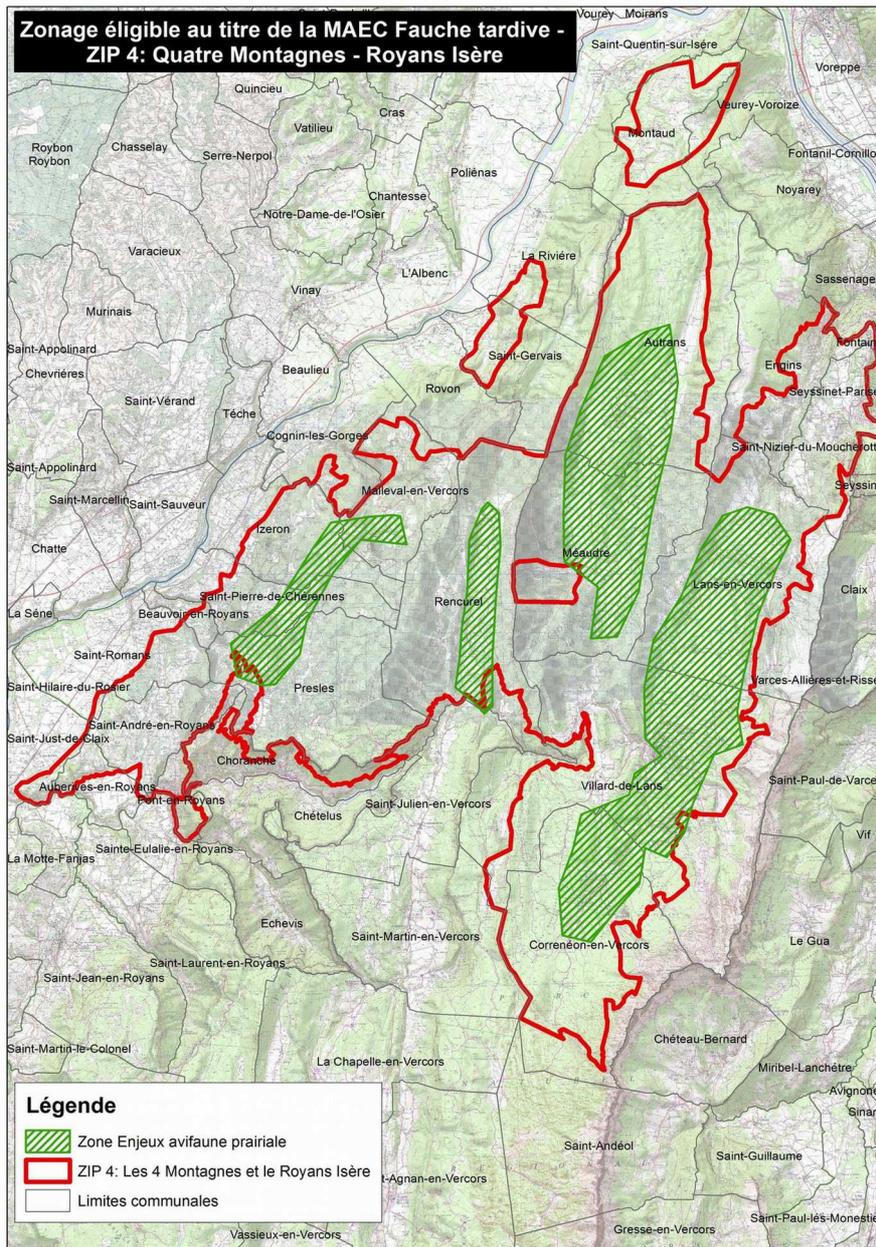
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VER4_HE03» :

Le demandeur doit être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces d'oiseaux prairiaux cités plus haut. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place." Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

- **éligibilité des surfaces :**

Seules sont éligibles les surfaces en prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de 5 ans, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond fixé par un cofinanceur (cf §2 montant de la mesure). Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Ne peuvent être engagées dans cette mesure que les parcelles incluses en tout ou partie dans le zonage « enjeux avifaune prairiale » localisé sur la carte ci-après



Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N°4 : les 4 Montagnes et le Royans Isère », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

4.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_VER4_HE03»

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

4.3.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_VER4_HE03»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
la fauche est autorisée à partir du 16 juillet (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10/06)	Sur place visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	réversible	principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche (cf §4) au vu du diagnostic d'exploitation réalisé avec le PNRV	Sur place visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard des enjeux	réversible	principale	totale
Interdiction de pâturage par déprimage (pas de pâturage avant la montée en fleurs des poacées). Pâturage des regains autorisé. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 16/07 et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place, visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	réversible	secondaire	À seuils
Absence totale d'apports azoté (minéral et organique hors restitution par pâturage)	Sur place documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	réversible	Principale	totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sauf traitements localisés visant à lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (cf arrêté du 12 septembre 2006)	Sur place documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date de contrôle) et documentaire : Cahier d'enregistrement	définitif	Principale	total
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	définitif	Principale	total
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire présence du cahier et effectivité des enregistrements	Reversible aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} constat définitif au 3 ^{ème} constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations cette dernière sera considérée en anomalie	total

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot tel que localisé sur le RPG)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux
- Fertilisation : Quantités de phosphore et potasse totaux, hors restitution par le pâturage, **sans oublier d'indiquer zéro pour l'azote.**

Pour chaque parcelle engagée, le retard de fauche est appliqué sur toute la parcelle (le coefficient d'étalement est de 1).

ATTENTION cette mesure n'est pas compatible avec le cahier des charges BIO.

Variables locales UN=30;e5=100;j2=35;p16=5

4.4 MESURE «RA_VER4_HE04» : Maintien de l'ouverture par entretien mécanique

4.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_VER4_HE04»

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité

Dans les massifs pré-alpins tels que le Vercors, où l'agriculture de montagne prédomine, les secteurs les plus difficiles sont délaissés, au profit d'une intensification des surfaces mécanisables. Ainsi, les landes et parcours, qui hébergent une biodiversité remarquable, sont de moins en moins entretenus et ont tendance à se banaliser.

Cette mesure a donc pour objectif d'aider les exploitants qui s'engagent à réaliser des travaux d'entretien sur ces milieux difficiles.

4.4.2 MONTANT DE LA MESURE«RA_VER4_HE04»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 38,16 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE«RA_VER4_HE04»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VER4_PHE4 » : le demandeur doit être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole

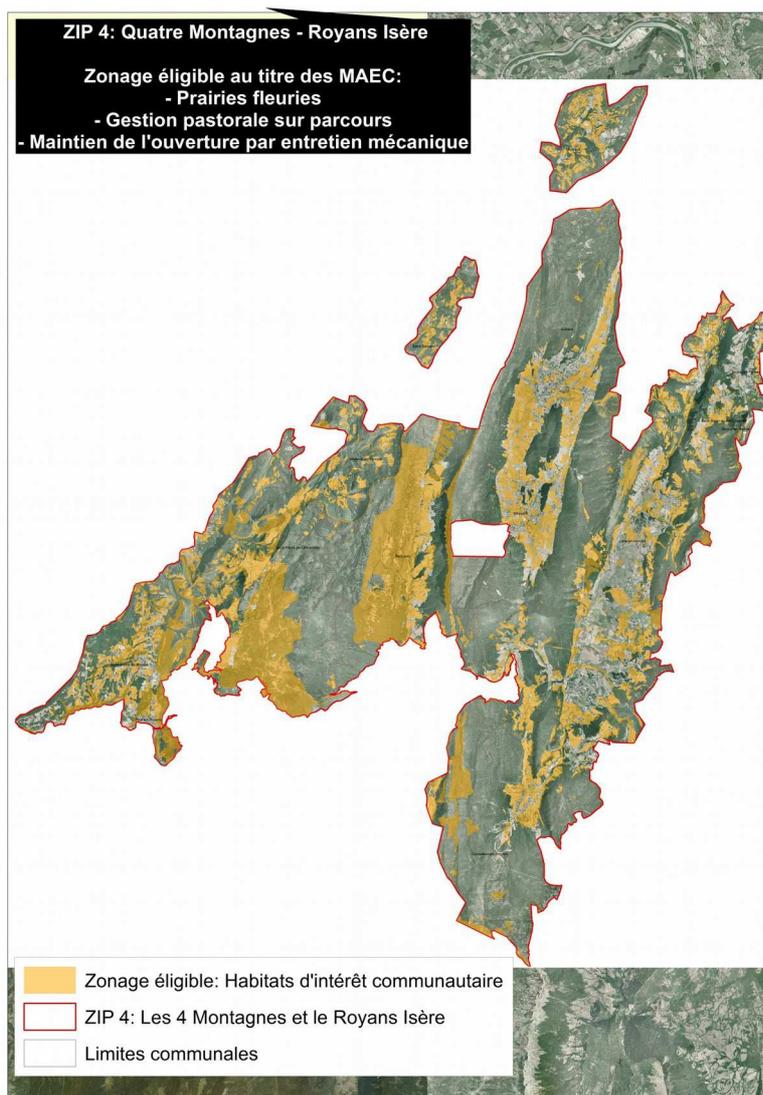
- **éligibilité des surfaces :**

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_VER4_HE04 » les prairies permanentes, c'est à dire les prairies, pelouses ou parcours en dynamique d'embroussaillage, déclarés au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).

Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°4 : les 4 Montagnes et le Royans Isère », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

Ces surfaces devront être en tout ou partie des landes, pelouses, prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci-jointe :



4.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_VER4_HE04»

Seules les exploitations individuelles (GAEC compris) sont éligibles.

4.4.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_VER4_HE04»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : <ul style="list-style-type: none"> • 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 3 • selon la méthode suivante : <i>la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6</i> 	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Réalisation des travaux d'entretien interdite pendant la période du 01 avril au 31 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

4.4.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES «RA_VER4_HE04»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Mode d'intervention (coupe, élagage ou broyage) : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il est établi par l'opérateur de territoire (*Parc du Vercors*) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Il précise les éléments suivants :

La méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité, est la suivante :

- Plantes visées par la mesure selon deux cas de figures :
 - les espèces sans risque de surmultiplication :
 - Les Genêts & Genévriers : coupe ou broyage. Sur les grandes surfaces très embroussaillées, privilégier l'ouverture de layons pour faciliter le passage des animaux.
 - Les Pins, Epicéas & Frênes : coupe ou broyage
 - **les espèces à risque de surmultiplication, privilégier des manières spécifiques de travail :**
 - **Les ronces** : ouverture de layons, par broyage ou coupe, pour faciliter le passage des animaux
 - **Les Aubépines, Pruneliers, Églantiers** : ouverture de layons, ou élagage des branches basses ou taille sur les pourtours de bosquets, pour faciliter le passage des animaux
- Privilégier une répartition hétérogène sur la parcelle et les ligneux au diamètre important (garder les vieux sujets à croissance plus lente), selon les moyens suivants :
 - Périodicité : 2 interventions mécaniques sur les 5 ans du contrat, associées à une pression de pâturage importante sur les zones travaillées. Privilégier l'élimination des ligneux dont le tronc est inférieur à 1 cm de diamètre
 - Période d'intervention interdite : 01 avril au 31 juillet, Préconisation : février-mars, quand les plantes utilisent leurs réserves pour faire les feuilles.
 - Produits de broyage ou de coupe pouvant être maintenus sur place
 - Modes d'interventions : mécanique ou manuel, suivi d'un pâturage

Variable locale p9=2

4.5 MESURE "RA_VER4_SHP1"- Risque 1 : Maintien de l'activité pastorale

4.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_VER4_SHP1»

Dans les massifs pré-alpins tels que le Vercors, où l'agriculture de montagne prédomine, les secteurs les plus difficiles sont délaissés, au profit d'une intensification des surfaces mécanisables les plus productives. Pourtant, les prairies

permanentes, pelouses sèches et milieux intermédiaires tels que les landes, particulièrement riches en biodiversité, sont étroitement dépendant de la pérennité de leur usage agricole.

Cette mesure a donc pour objectif d'aider les exploitants qui s'engagent à maintenir leur pratique sur leurs parcelles les moins productives et les plus complexes d'utilisation, et de ne pas envisager une intensification de leurs usages sur les parcelles les plus « faciles ». Elle permet la pérennisation de l'intégration structurelle et fonctionnelle de ces surfaces dans les systèmes d'élevage d'herbivores.

4.5.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_VER4_SHP1»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **58 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

4.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_VER4_SHP1»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques aux mesures «RA_VER4_SHP1» :

- Les entités collectives ne sont pas éligibles.
- Le demandeur doit être une personne morale ou physique exerçant une activité agricole
- Seules les exploitations de plaine dont au moins 50 % de leur SAU est incluse dans les ZIP du PAEC Vercors sont éligibles. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans la déclaration PAC lors de la première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Seules les exploitations ayant + de 65,5 % de leur SAU en Surfaces en herbe sont éligibles (PT et PP). Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6. Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul de ce ratio au prorata de leur usage.

- **éligibilité des surfaces :**

Au sein de la surface en herbe de l'exploitation, seules les surfaces en prairies et pâturages permanents seront rémunérées (surfaces toujours en herbe), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure (cf §2 : montant de la mesure), et devront avoir un code mesure dans la déclaration PAC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Engagement annuel d'un **taux minimum de 50 % de la surface en herbe de l'exploitation en Surface Cible. Ces surfaces cibles peuvent être de 2 ordres :**

Les prairies permanentes à flore diversifiée

Les surfaces pastorales

Surfaces rémunérées :

Les prairies et pâturages permanents identifiés «RA_VER4_SHP1» **dont les surfaces cibles**

En plus de cette mesure, vous pouvez vous engager dans certaines des MAEC localisées ouvertes dans le PAEC Vercors :

- Amélioration de la gestion pastorale en parcours
- Fauche tardive sur prairies et habitats remarquables : en dehors des surfaces cibles
- Maintien de l'ouverture par entretien mécanique

4.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_VER4_SHP1»

Le demandeur ne peut pas contractualiser cette mesure s'il bénéficie de l'ICHN.

ATTENTION : les mesures Conversion et Maintien de l'Agriculture Biologique ne sont pas compatibles avec cette MAEC.

4.5.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_VER4_SHP1»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU (de l'ensemble de l'exploitation) de 70 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies § 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 50% minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible ou définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Secondaire ou principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents ou totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au § 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au § 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au § 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini ci-dessous	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

4.5.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES «RA_VER4_SHP1»

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P, K dates et doses)

Annexe 1 : Indicateurs de résultats pour les prairies naturelles à flore diversifiée : *cf annexe définitions régionale*

Annexe 2 : Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante : cf grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par la pâture : *cf annexe définitions régionale*

Annexe 3 : Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle (*cf guide d'identification*):idem 1.1.6

5. ZIP 5 - les Piemonts Nord : RA_VER5

5.1 MESURE "RA_VER5_HE01": Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

5.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VER5_HE01 »

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices. Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et/ou 1 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

5.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VER5_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

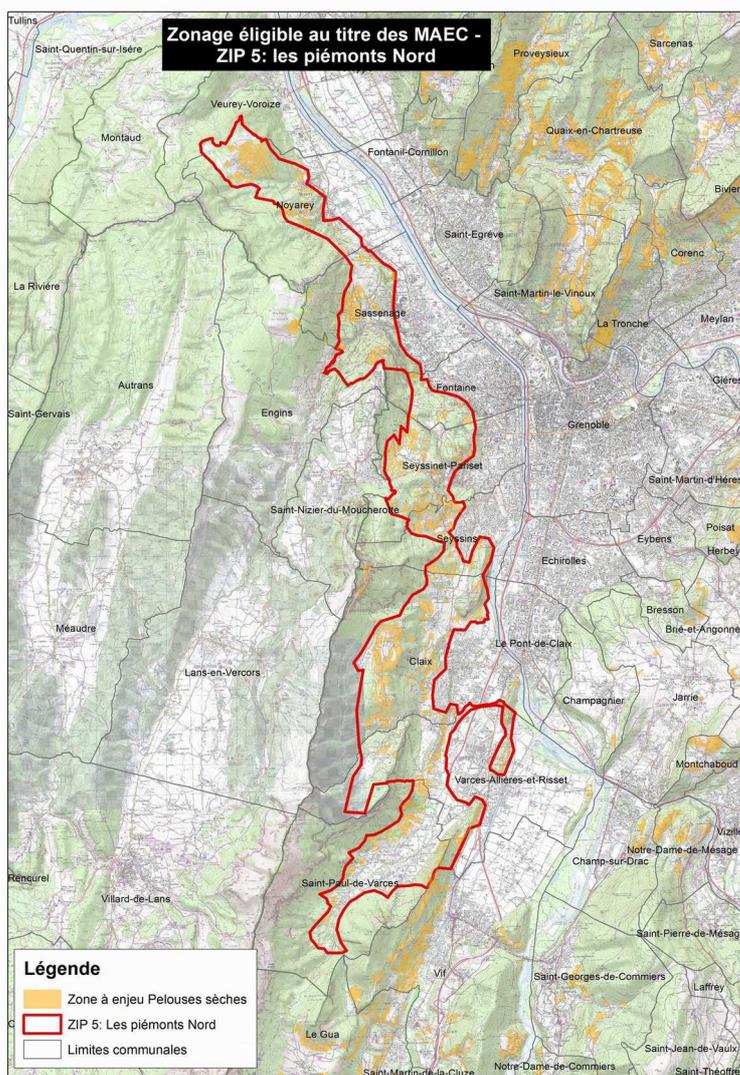
5.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VER5_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VER5_HE01» : les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces :**

Peuvent être engagés dans cette mesure les prairies permanentes (pelouses, prairies ...) de votre exploitation identifiés au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).



Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°5 : les piémonts Nord », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

5.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_VER5_HE01 »

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

5.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VER5_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

5.1.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES « RA_VER5_HE01 »

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- Fertilisation : Quantité d'azote total, hors restitution par le pâturage, **sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation**

Liste des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles : idem 1.1.6

5.2 MESURE "RA_VER5_HE02": Amélioration de la gestion pastorale sur parcours

5.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VER5_HE02 »

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, le Parc du Vercors et les organismes techniques agréés (cf §5 : Cahier des charges).

5.2.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_VER5_HE02»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare engagé, (corrigé par la méthode du prorata), vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VER5_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « RA_VER5_HE02 » : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

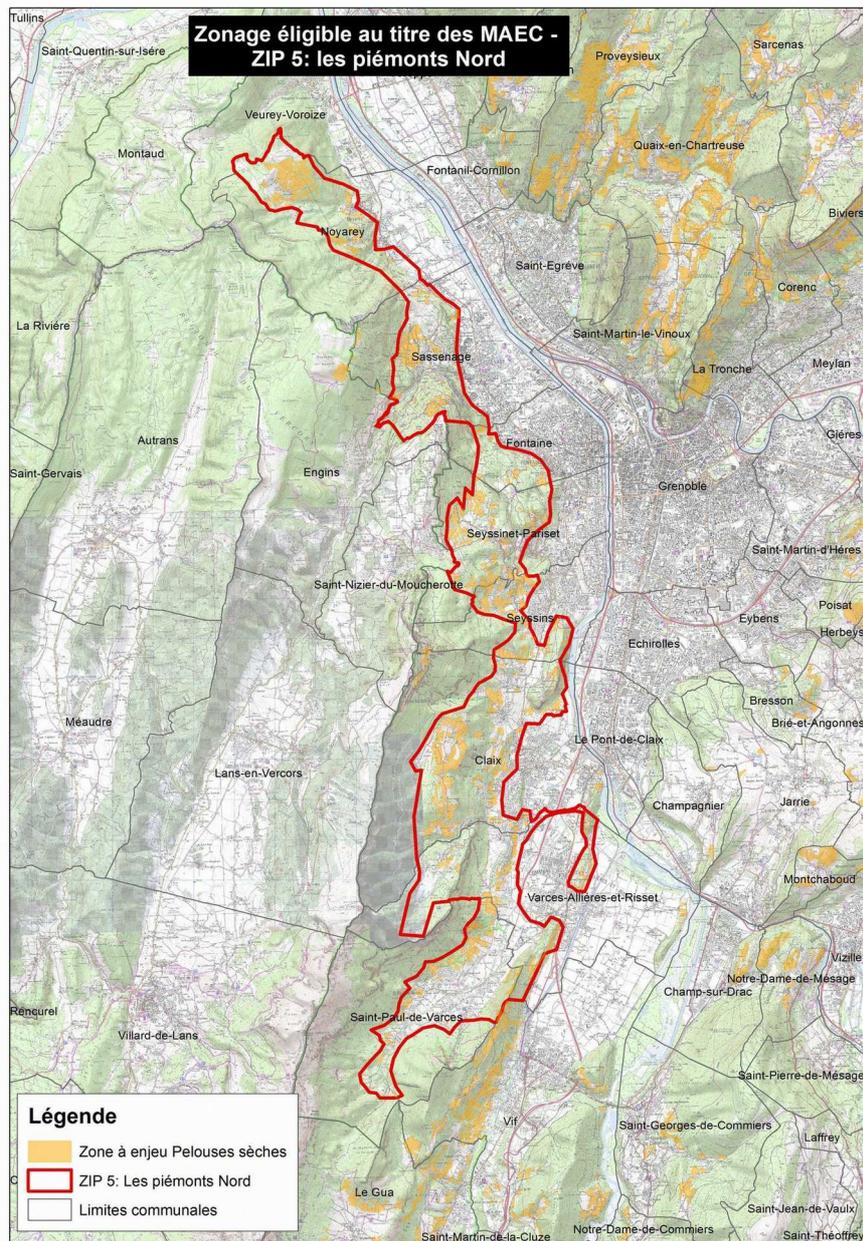
- **éligibilité des surfaces :**

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_VER5_HE02 » les surfaces en prairies permanentes uniquement pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses... déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf § 2 : montant de la mesure).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°5 : les piémonts Nord », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

Ces surfaces devront être en tout ou partie des landes, pelouses, prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci-après :



5.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_VER5_HE02 »

Les entités collectives ne sont pas éligibles à la mesure. Seuls les dossiers de 15ha de parcours minimum seront retenus.

5.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VER5_HE02 »

L'engagement dans la mesure « amélioration de la gestion pastorale sur parcours » nécessite de faire établir, par une structure agréée (Chambre d'agriculture de l'Isère ou de la Drôme), un **plan de gestion pastorale** selon un modèle définis en concertation avec les services de l'État en 2012, sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial du parcours. Il doit être construit en collaboration avec le Parc naturel régional du Vercors.

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

5.2.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement prévoit a minima :

- n° d'îlot, parcelle ou groupe de parcelles
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux ou équivalents UGB
- autres types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage...) : selon plan de gestion
- Affouragement : date et localisation

Les structures agréées pour établir le plan de gestion pastorale sont la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou de la Drôme en concertation avec le Parc du Vercors

Le cahier des charges du Plan de gestion pastorale, révisable annuellement prévoit a minima les éléments du cahier des charges national :

- les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles, une année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques
- période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible) afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en cas de parcs tournants
- pâturages rationnés en parcs ou par gardiennage serré avec précisions des résultats attendus (note de rilage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés)
- installation/déplacement éventuels des points d'eau
- conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il devra contenir en outre :

- * une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)
- * Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau, tel que celui présenté en **annexe 1** du présent document

Variable locale p11=5